



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des affaires civiles
et du sceau**

Paris, le

- 9 NOV. 2022

Le garde des sceaux, ministre de la justice

A

Pour attribution

Monsieur le procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Monsieur le vice-président du Conseil d'Etat
Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de commerce
Madame la présidente du Conseil supérieur du notariat
Monsieur le président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation
Monsieur le président de la Chambre nationale des commissaires de justice
Monsieur le président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce

N° NOR : JUSC2231173C

N° CIRCULAIRE : CIV/06/22

Titre : Circulaire de présentation de la réforme de la déontologie et de la discipline des officiers ministériels

Mots-clés : déontologie – discipline des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation – commissaires de justice – greffiers des tribunaux de commerce – notaires – réclamations – procédure disciplinaire – sanctions disciplinaires – échevinage – autorités compétentes – procureur général

Textes sources :

- Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
- Ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels ;
- Décret n°2022-545 du 13 avril 2022 relatif aux collèges de déontologie des officiers ministériels ;
- Décret n° 2022-900 du 17 juin 2022 relatif à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels ;
- Arrêté du 22 avril 2022 désignant les chambres de discipline instituées en application de l'article 11 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels

Annexes :

- **Fiche technique n°1 : Harmonisation du régime déontologique et disciplinaire des officiers ministériels**
- **Fiche technique n°2 : Le renforcement du dispositif de contrôle et d'actions déontologiques**
 - o Annexe 1 : Modèle de transmission de la réclamation par le procureur général à l'instance de la profession concernée
 - o Annexe 2 : Modèle de réponse du procureur général à l'auteur de la réclamation
 - o Annexe 3 : Schéma du traitement des réclamations par l'autorité compétente des commissaires de justice
- **Fiche technique n°3 : Création de services d'enquêtes indépendants**
 - o Annexe 1 : Trame de décision d'agrément des membres des services d'enquête institués auprès des chambres de discipline des notaires et commissaires de justice
- **Fiche technique n°4 : Simplification de l'architecture juridictionnelle**
- **Fiche technique n°5 : Modernisation de l'échelle des peines**
- **Fiche technique n°6 : La procédure disciplinaire devant les juridictions disciplinaires**
 - o Annexe 1 : Trame d'assignation à date devant les chambres de discipline

- o Annexe 2 : Schéma de la procédure disciplinaire devant les juridictions disciplinaires des commissaires de justice

Publication : La présente circulaire sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la justice (BQMJ) et diffusée sur l'intranet de la Direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice.

La confiance des citoyens dans leur justice passe d'abord par la confiance qu'ils peuvent placer dans les professionnels du droit aux services desquels ils ont recours.

Dans un rapport sur la discipline des professions du droit et du chiffre, qui m'avait été remis le 15 décembre 2020, l'inspection générale de la justice dressait le constat de l'inutile diversité et complexité des régimes disciplinaires de ces professions, du traitement insatisfaisant des réclamations des usagers, de certaines insuffisances du contrôle disciplinaire mais aussi et surtout du souhait des professions de voir moderniser leur régime disciplinaire.

C'est la raison d'être du titre V de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire qui est venu réformer la procédure disciplinaire des avocats et des officiers ministériels et mettre en œuvre les principales recommandations du rapport de l'inspection.

Il a fixé les principales orientations de cette réforme :

- Simplifier le cadre juridique de la discipline des officiers ministériels et le rendre plus lisible et plus efficace ;

L'ordonnance du 13 avril 2022 et le décret du 17 juin 2022 ont pour objectif de simplifier et de clarifier la procédure applicable devant la juridiction disciplinaire. Désormais, sous réserve de quelques spécificités liées au statut de certaines professions, le régime disciplinaire est unifié.

La procédure a été conçue pour être peu formaliste et pragmatique afin de répondre aux enjeux spécifiques des procédures disciplinaires.

La nouvelle procédure s'applique aux procédures disciplinaires engagées et aux réclamations reçues à compter du 1^{er} juillet 2022¹.

- Confier la surveillance des officiers publics et ministériels au procureur général, à l'exception des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation compte tenu de leur statut spécifique et de leur rôle auprès de ces juridictions ;

La dualité antérieure de compétences entre les parquets et parquets généraux pour la discipline des professions était bien souvent une source de confusion ou d'obstacle au déclenchement de toute action. Cette évolution assure une meilleure identification des acteurs judiciaires en charge de ce domaine et une plus grande cohérence dans l'exercice de l'action disciplinaire. Elle favorise une plus grande distanciation et unifie le rôle des autorités

¹ Article 40 de l'ordonnance n°2022-900 du 13 avril 2022 et 96 du décret n°2022-900 du 17 juin 2022

judiciaires dans le domaine disciplinaire. Disposant de l'ensemble des éléments d'informations utiles (procédure pénale en cours, rapports des services d'enquête), ils deviennent les acteurs judiciaires clefs de la discipline des professions.

- Organiser le traitement des réclamations en assurant une meilleure information et protection du public tout en favorisant la résolution amiable des différends ;

La réforme met en place un traitement systématique des réclamations. S'agissant des mesures préventives, la grande nouveauté est la mise en place d'une conciliation préalable obligatoire entre le professionnel mis en cause et l'auteur de la réclamation lorsque la nature de la réclamation le permet et si la réclamation n'est pas abusive ou manifestement mal fondée, outre un traitement systématique des réclamations.

- Investir les instances de chaque profession de pouvoirs destinés à mettre en conformité l'action du professionnel avec ses obligations ;

Les instances professionnelles voient également leurs pouvoirs administratifs renforcés afin de réguler la profession concernée. Un nouveau panel de mesures administratives est mis à leur disposition pour faire cesser les manquements déontologiques les plus légers, indépendamment de toute action disciplinaire : demande d'explications, rappel à l'ordre ou injonction de mettre fin au manquement, le cas échéant sous astreinte.

- Créer de nouvelles juridictions disciplinaires échevinales et disposant d'un service d'enquête indépendant ;

La réforme de la déontologie et de la discipline des officiers ministériels a permis de réformer l'architecture de leurs juridictions disciplinaires. Les nouveaux textes simplifient l'organisation juridictionnelle de la discipline de ces professionnels en tenant compte de leurs spécificités et de leur organisation territoriale.

Ainsi de nouvelles juridictions disciplinaires sont créées pour chacune des professions. Elles sont présidées par un magistrat. L'échevinage instauré tend à renforcer la confiance dans le régime disciplinaire des professions du droit et permet de répondre aux critiques de l'entre-soi.

La réforme ouvre par ailleurs au plaignant la saisine de la juridiction disciplinaire des avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat.

Des services d'enquête indépendants ont été créés auprès des juridictions disciplinaires de premier ressort afin de mettre à disposition des autorités de poursuite et des juridictions, des professionnels spécialisés susceptibles de les éclairer de manière approfondie, avec l'approche technique appropriée, sur le comportement d'un professionnel.

Ils sont chargés de réaliser des enquêtes « *sur des agissements susceptibles de constituer un manquement disciplinaire* ».

- Moderniser l'échelle des peines disciplinaires.

La liste des peines a été révisée² : elle unifie d'abord les peines applicables aux différents officiers ministériels et supprime une partie des peines symboliques dont l'utilité n'était plus démontrée ; ensuite, la possibilité de prononcer un sursis est introduite, ce qui permet d'adapter de manière encore plus fine la sanction prononcée aux faits reprochés et d'en prévenir la réitération ; enfin, une nouvelle peine d'amende est créée, ce qui aligne le régime des officiers ministériels sur les régimes disciplinaires des professions réglementées.

Ces principales orientations de la réforme ont été déclinées autour de quatre textes formant un corpus juridique unique regroupant l'ensemble des dispositions relatives à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels :

- [L'ordonnance n°2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels](#) ;
- Le [décret n°2022-545 du 13 avril 2022 relatif aux collèges de déontologie des officiers ministériels](#) ;
- Le [décret n°2022-900 du 17 juin 2022 relatif à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels](#) ;
- [L'arrêté du 22 avril 2022 désignant les chambres de discipline instituées en application de l'article 11 de l'ordonnance n°2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels](#).

Ces textes seront complétés par quatre codes de déontologie³, préparés par l'instance nationale de chaque profession et édictés par décret en Conseil d'Etat.

La présente circulaire de présentation de l'ensemble des dispositions de cette réforme est accompagnée de six fiches et sept annexes.

* *
*

Je fais confiance aux professionnels comme aux parquets généraux pour se saisir pleinement de ce nouveau dispositif et assurer ainsi l'effectivité du contrôle déontologique. Vous voudrez bien veiller à la diffusion de la présente circulaire et m'informer des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau – sous-direction des affaires civiles – bureau de la déontologie et de la discipline (courriel : discipline-m4.dacs@justice.gouv.fr)



Eric DUPOND-MORETTI

³ Article 2 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022

1 Table des matières

1	Fiche technique n° 1: L’harmonisation du régime déontologique et disciplinaire des officiers ministériels	9
1.1	Champ d’application de la réforme : les officiers ministériels	9
1.2	FOCUS sur les commissaires de justice exerçant les missions du 3° du II de l’article 1er de l’ordonnance du 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut des commissaires de justice.	9
1.3	FOCUS sur les commissaires de justice procédant à des ventes volontaires.....	10
2	Fiche technique n°2: le renforcement du dispositif de contrôle et d’actions déontologiques.....	11
2.1	Codes de déontologie et règles professionnelles.....	11
2.2	Collèges de déontologie	11
2.3	Surveillance des officiers publics et ministériels par le procureur général	12
2.4	Définition du manquement déontologique	13
2.5	Mesures préventives	13
2.5.1	<i>Le traitement des réclamations</i>	14
2.5.2	<i>Renforcement des pouvoirs des instances professionnelles</i>	17
2.5.3	<i>Rapports d’activité</i>	18
	Annexe n° 1 : Modèle de transmission de la réclamation par le procureur général à l’instance de la profession concernée.....	20
	Annexe n° 2 : Modèle de réponse du procureur général à l’auteur de la réclamation.....	21
	Annexe n° 3 : Schéma du traitement des réclamations par l’autorité compétente des commissaires de justice.....	22
3	Fiche technique n°3 : Création de services d’enquête indépendants.....	23
3.1	Composition du service d’enquête	23
3.2	Agrément des enquêteurs	24
3.2.1	<i>Forme de l’agrément</i>	24
3.2.2	<i>Vérifications préalables à l’agrément</i>	25
3.2.3	<i>Remplacement d’un enquêteur et renouvellement de l’agrément</i>	25
3.3	Fonctionnement du service d’enquête.....	25
3.4	Durée de l’enquête	26
3.5	Pouvoirs des enquêteurs.....	26
3.6	Compétence territoriale.....	26
3.7	Formation des enquêteurs	26

Annexe n° 1 : Trame de décision d'agrément des membres des services d'enquête institués auprès des chambres de discipline des notaires et commissaires de justice.....	27
4 Fiche technique n°4 : simplification de l'architecture juridictionnelle	28
4.1 Présentation générale.....	28
4.1.1 <i>Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation</i>	28
4.1.2 <i>Commissaires de justice et notaires</i>	29
4.1.3 <i>Greffiers des tribunaux de commerce.....</i>	30
4.2 Fonctionnement de la juridiction	31
4.2.1 <i>Nomination et remplacement des membres de la juridiction</i>	31
4.2.2 <i>Organisation matérielle des juridictions disciplinaires.....</i>	34
4.2.3 <i>Rapports d'activité</i>	34
5 Fiche technique n°5 : Modernisation de l'échelle des peines	36
5.1 Sursis et révocation du sursis.....	36
5.2 Amende.....	36
5.3 Publication	36
5.4 Relèvement.....	37
6 Fiche technique n°6 : la procédure disciplinaire devant les juridictions disciplinaires	38
6.1 Compétence territoriale.....	38
6.2 Introduction de l'instance disciplinaire	39
6.2.1 <i>Auteur de la saisine.....</i>	39
6.2.2 <i>Acte de saisine.....</i>	39
6.2.3 <i>Informations réciproques</i>	40
6.3 Déroulement de l'instance devant les juridictions disciplinaires	41
6.3.1 <i>Rôle du procureur général.....</i>	41
6.3.2 <i>Oralité de la procédure.....</i>	42
6.3.3 <i>Désignation d'un rapporteur.....</i>	42
6.3.4 <i>Distinction avec le rapport d'enquête</i>	43
6.3.5 <i>Assistance et représentation</i>	43
6.3.6 <i>Faculté de substitution à l'audience par le procureur général du siège de la juridiction.....</i>	43
6.3.7 <i>Visioconférence</i>	44
6.3.8 <i>Publicité des débats</i>	44
6.3.9 <i>Notifications</i>	44
6.4 Exécution des décisions.....	45
6.5 Voies de recours	45
6.6 Procédure applicable devant la juridiction disciplinaire de second degré	45
6.6.1 <i>La procédure de relèvement.....</i>	46

6.6.2	<i>La suspension provisoire</i>	46
6.6.3	<i>Procédures particulières</i>	47
6.6.4	<i>La procédure accélérée au fond</i>	47
Annexe n°1 : Trame d'assignation à date devant les chambres de discipline		48
Annexe n°2 : Schéma de la procédure disciplinaire devant les juridictions disciplinaires des commissaires de justice		51

1 Fiche technique n° 1 : L'harmonisation du régime déontologique et disciplinaire des officiers ministériels

1.1 Champ d'application de la réforme : les officiers ministériels

La réforme est applicable aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, aux commissaires de justice, aux greffiers des tribunaux de commerce et aux notaires⁴, quel que soit leur mode d'exercice, et donc y compris lorsqu'ils exercent en qualité de salariés ayant la qualité d'officiers ministériels⁵.

S'agissant des clercs de commissaires de justice, il est procédé contre eux dans les mêmes formes que celles prescrites à l'égard des commissaires de justice. Dans tous les cas, le commissaire de justice titulaire de l'office au sein duquel exerce le clerc intéressé doit être préalablement entendu ou appelé⁶.

Le professionnel ayant cessé d'exercer, quelle qu'en soit la cause, y compris s'il est regardé démissionnaire d'office, peut être poursuivi et sanctionné si les faits qui lui sont reprochés ont été commis alors qu'il était encore en exercice.

Les professionnels honoraires demeurent soumis aux obligations de leur profession et au pouvoir disciplinaire des juridictions disciplinaires⁷.

Enfin, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires propres à chaque profession, les dispositions concernant la discipline des professions entrant dans le champ d'application de la réforme sont applicables à la société et aux associés exerçant en son sein, à la condition qu'ils aient la qualité d'officier ministériel.

La société ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant en son sein⁸.

1.2 FOCUS sur les commissaires de justice exerçant les missions du 3° du II de l'article 1er de l'ordonnance du 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut des commissaires de justice

Si le manquement a été commis par un commissaire de justice dans le cadre de l'exercice des missions prévues par ce texte (liquidation judiciaire, rétablissement professionnel), les dispositions du III de l'article L. 812-2, des articles L. 814-10-1 et L. 814-10-2 du code de commerce, sont applicables nonobstant les dispositions de la présente ordonnance.

La commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires instituée à l'article L. 814-1 du code de commerce est compétente, dans

⁴ Article 1^{er} de l'ordonnance n°2022-544 du 13 avril 2022, article 1^{er} du décret n°2022-900 du 17 juin 2022

⁵ Article 1 du décret n°2016-651 du 20 mai 2016, article 31 du décret n°2022-949 du 29 juin 2022, article 31 du décret n°2022-949 du 29 juin 2022, article R. 743-139-1 du code de commerce, article 1 du décret n°93-82 du 15 janvier 1993

⁶ Article 96-6 du décret n°56-222 du 29 février 1956

⁷ Article 7 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022

⁸ Article 74 du décret n°2022-900 du 17 juin 2022

sa composition prévue au onzième alinéa de cet article, pour statuer sur les faits reprochés aux commissaires de justice dans le cadre ou à l'occasion de ces missions.

Par ailleurs, si le commissaire de justice est poursuivi disciplinairement sur le fondement de l'ordonnance du 13 avril 2022 mais exerce par ailleurs des activités sur le fondement du 3° du II de l'article 1er de l'ordonnance du 2 juin 2016, des adaptations procédurales ont été prévues pour assurer l'information des autorités disciplinaires compétentes pour le contrôle de ces activités et des juridictions l'ayant désigné. Une vigilance particulière est donc nécessaire dans le cadre de l'instruction d'une affaire visant un commissaire de justice et une vérification de la nature des activités exercées par le professionnel doit être faite par les autorités de poursuite.

1.3 FOCUS sur les commissaires de justice procédant à des ventes volontaires

L'ordonnance du 2 juin 2016, adoptée sur le fondement de la loi Croissance du 6 août 2015, organise la fusion des professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire au sein de l'unique profession de commissaire de justice (CJ) à compter du 1^{er} juillet 2022. Cette réforme permet aux CJ de pratiquer l'activité d'opérateur de ventes volontaires « *dans les conditions de qualification requises* » pour ces opérateurs, fixées à l'article L. 321-4 du code de commerce.

La référence aux « conditions de qualification requises » suppose que toutes les conditions prévues par le code de commerce pour être opérateur de ventes volontaires s'imposent aux CJ qui souhaitent accomplir de telles ventes dans une société de ventes volontaires. Le décret du 15 novembre 2019 a par ailleurs créé des passerelles permettant aux commissaires de justice d'être réputés satisfaire ces conditions dans certains cas.

L'article L.321-4 III du code commerce prévoit que les personnes physiques remplissant les conditions mentionnées aux 1° à 3° du I (condition de nationalité, moralité et de qualification) prennent le titre de commissaire-priseur de ventes volontaires, à l'exclusion de tout autre, lorsqu'elles procèdent à ces ventes.

Ainsi, un CJ qui procède à une vente volontaire, et commet un manquement à cette occasion, relèvera du régime disciplinaire prévu aux articles L.321-23 à L.321-23-3 du code de commerce. La commission des sanctions du Conseil des maisons de vente, et le cas échéant son président ou le président du Conseil des maisons de vente, sont donc compétents pour prononcer des sanctions disciplinaires à son égard.

2 Fiche technique n°2 : le renforcement du dispositif de contrôle et d'actions déontologiques

2.1 Codes de déontologie et règles professionnelles

Les codes de déontologie de chaque profession⁹, préparés par l'instance nationale de chaque profession et édictés par décret en Conseil d'Etat, permettront d'améliorer la clarté, la cohérence et l'accessibilité des règles déontologiques tant à l'égard des professionnels eux-mêmes et des usagers que des autorités de poursuite.

Ils énonceront les principes et devoirs professionnels et s'appliqueront en toutes circonstances à ces professionnels dans leurs relations avec le public, les clients, les services publics, leurs confrères et les membres des autres professions.

Ils seront complétés par des règles professionnelles précisées par voie de règlement par les instances nationales de chaque profession. Pour les commissaires de justice, les notaires et les greffiers des tribunaux de commerce, ce règlement sera approuvé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice¹⁰.

Il convient de préciser que jusqu'à l'édition des codes de déontologie et des règles professionnelles, les règles déontologiques en vigueur avant le 1^{er} juillet 2022 continuent à s'appliquer pour l'ensemble des professions concernées.

S'agissant des commissaires de justice, la règle est expressément prévue compte tenu de la fusion des professions: les dispositions applicables à chacune des anciennes professions d'huissiers de justice et de commissaires-priseurs judiciaires continuent à s'appliquer aux activités de l'ensemble des commissaires de justice¹¹.

2.2 Collèges de déontologie

La réforme crée des collèges de déontologie institués auprès des instances nationales de chacune des professions¹². Ils sont consultés par ces instances préalablement à l'élaboration et à la mise à jour du code de déontologie de la profession.

Ils émettent des recommandations sur l'application du code en général et des avis sur l'application du code à des situations individuelles.

Les collèges peuvent être saisis par le garde des sceaux, ministre de la justice, mais aussi par l'autorité de la profession habilitée à prendre les mesures prévues à l'article 6 de l'ordonnance 2022-544 du 13 avril 2022 à savoir :

⁹ Article 2 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022

¹⁰ Article 2 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022

¹¹ Article 40 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022

¹² Article 3 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 et article 2 du décret n° 2022-545 du 13 avril 2022

- Le président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pour les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,
- Le président de la chambre régionale ou son délégué pour les commissaires de justice ;
- Le président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce ou son délégué pour les greffiers des tribunaux de commerce ;
- Le président du conseil régional ou son délégué pour les notaires ;

Ils peuvent également se saisir d'office et, le cas échéant, en informer les autorités précitées.

Ils doivent établir un rapport annuel d'activité. Publié sur le site internet de l'instance nationale de la profession concernée, ce rapport comporte notamment les avis et recommandations, rendus anonymes.

Le collège de déontologie pourra utilement être consulté par les autorités de poursuite compétentes pour connaître l'interprétation de certaines règles déontologiques¹³.

En cas de difficulté d'interprétation d'une règle de déontologie, les procureurs généraux pourront saisir le bureau de la déontologie et de la discipline des professions (M4), de préférence par voie dématérialisée, afin que celui-ci étudie l'opportunité d'une saisine du collège de déontologie par le garde des sceaux.

2.3 Surveillance des officiers publics et ministériels par le procureur général

La surveillance des officiers publics et ministériels est désormais confiée au procureur général.

Les procureurs de la République se trouvent donc déchargés de cette mission. Toutefois, dans l'attente de la réforme des inspections, les procureurs de la République conservent certaines prérogatives dans ce cadre.

Les commissaires de justice, les notaires et les greffiers des tribunaux de commerce font l'objet d'inspections périodiques et occasionnelles. Ces inspections sont l'occasion d'effectuer de nombreuses vérifications relatives notamment au fonctionnement des offices et à la comptabilité¹⁴.

Le dispositif applicable avant le 1^{er} juillet 2022 n'est pas modifié mais fera l'objet d'une réforme, en concertation avec les professions et les juridictions afin de mettre le régime des inspections en cohérence avec le nouveau dispositif prévu en matière disciplinaire. Une transmission des rapports reçus par le procureur de la République au procureur général est donc nécessaire pour permettre à ce dernier d'apprécier l'opportunité d'engager une action disciplinaire et assurer la surveillance des officiers publics et ministériels concernés.

Il convient toutefois de préciser que, s'agissant des commissaires de justice et compte tenu de la fusion des professions d'huissier de justice et de commissaires-priseurs judiciaires, le régime

¹³ Article 2 du décret n°2022-545 du 13 avril 2022

¹⁴ Commissaires de justice : articles 94-1 et suivants du décret n° 56-222 du 29 février 1956 ; Greffiers des tribunaux de commerce : articles R. 743-1 et suivants du code de commerce ; Notaires : décret n°74-737 du 12 août 1974 .

des inspections a été unifié. A compter du 1^{er} juillet 2022, le régime des inspections des huissiers de justice s'applique.

Des adaptations rendues nécessaires par les spécificités relatives aux activités exercées par les anciens commissaires-priseurs judiciaires ont toutefois été prévues lorsque l'inspection (périodique ou occasionnelle) concerne une activité prévue au 2^o du I de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 juin 2016 relative au statut des commissaires de justice¹⁵ :

- Jusqu'au 31 décembre 2025, , l'un des deux inspecteurs au moins doit être un professionnel ayant exercé la profession de commissaire-priseur judiciaire¹⁶ ;
- la vérification de comptabilité porte notamment sur des points spécifiques qui étaient vérifiés dans le cadre des contrôles des offices des commissaires-priseurs judiciaires¹⁷.

2.4 Définition du manquement déontologique

La définition du manquement déontologique a été harmonisée pour toutes les professions entrant dans le champ d'application de la réforme.

Ainsi, toute contravention aux lois et règlements, tout fait contraire au code de déontologie commis par un professionnel, même se rapportant à des faits commis en dehors de l'exercice de sa profession, et toute infraction aux règles professionnelles constituent un manquement disciplinaire.¹⁸

Les poursuites disciplinaires pourront donc être engagées même si la règle dont la violation est alléguée est prévue par un texte hors du corpus déontologique de la profession.

2.5 Mesures préventives

Auparavant exercé de manière informelle et insatisfaisante, les autorités des professions disposent désormais d'un cadre juridiquement défini destiné à traiter efficacement les réclamations adressées par les usagers et à mettre fin aux manquements les moins graves.

¹⁵ « 2^o Procéder aux inventaires, prisées et ventes aux enchères publiques de meubles corporels ou incorporels prescrits par la loi ou par décision de justice ; »

¹⁶ Articles 94-18 et 94-23 du décret n°56-222 du 29 février 1956

¹⁷ Article 94-2 du décret n° 56-222 du 29 février 1956

¹⁸ Article 7 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022

Autorité de la profession compétente pour traiter les réclamations	
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation	Le président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou son délégué
Greffiers des tribunaux de commerce	Le président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce ou son délégué
Commissaires de justice	Le président de la chambre régionale ou son délégué
Notaires	Le président du conseil régional ou son délégué

2.5.1 Le traitement des réclamations

La réforme prévoit un traitement plus transparent et systématique des réclamations. Le réclamant est informé du traitement de sa réclamation étape par étape et des suites réservées à celle-ci.

2.5.1.1 Forme et contenu de la réclamation

Le traitement prévu par les articles 4 (conciliation) et 6 (mesures administratives) de l'ordonnance du 13 avril 2022 doit être réservé aux réclamations ayant une problématique déontologique, lesquelles se distinguent d'autres types de réclamations comme par exemple celles relatives à l'engagement de la responsabilité civile professionnelle.

La réclamation peut émaner de toute personne, y compris d'un autre membre de la profession.

S'agissant des réclamations émises par un membre de la profession, le dispositif de règlement amiable des différends entre professionnels exerçant dans le ressort de la même instance professionnelle existant a été maintenu¹⁹. Il existe en effet des litiges ne relevant pas nécessairement d'une difficulté déontologique.

L'usager doit adresser sa réclamation à l'autorité de la profession compétente. Des mentions obligatoires permettant d'identifier l'auteur de la réclamation, le professionnel concerné et les faits en cause sont prévues²⁰.

L'autorité de la profession peut décider de ne pas donner suite à la réclamation, lorsque cette dernière est manifestement abusive ou mal fondée²¹.

¹⁹ Exemples : commissaires de justice : articles 15 8° et 16 10° de l'ordonnance n°2016-728 du 2 juin 2016 ; notaires : articles 4 et 6 de l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

²⁰ Article 4 du décret n°2022-900 du 17 juin 2022

²¹ Article 4 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022

L'auteur de la réclamation est informé sans délai de la possibilité de saisir le procureur général du ressort de la Cour d'appel du lieu d'exercice du professionnel²², ou de saisir directement la juridiction disciplinaire²³.

2.5.1.2 Réclamations reçues par le procureur général

Le procureur général, qui exerce une mission de surveillance des officiers publics et ministériels²⁴, peut saisir les services d'enquête de ces professions et également demander toute explication à un professionnel ou aux instances représentatives de la profession²⁵.

Par conséquent, le procureur général est susceptible de recevoir, en cette qualité, des réclamations.

Rien ne lui interdit donc de se saisir d'une réclamation, de procéder à son traitement et de mettre en œuvre les pouvoirs qui lui sont conférés par les textes, même si aucun fait pénal n'est à l'origine de sa saisine.

BONNE PRATIQUE

Par ailleurs, s'il n'entend pas se saisir de la réclamation, il convient pour le procureur général de la transmettre pour traitement à l'autorité compétente de la profession (modèle en [annexe n°1](#)) et d'en aviser le réclamant (modèle en [annexe n°2](#)). La réclamation ainsi transmise à l'autorité de la profession permettra de rendre recevable la saisine de la juridiction par le réclamant quand bien même il aurait initialement saisi le procureur général.

²² Article 8 et 9 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022

²³ Article 4 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022

²⁴ Article 5 de l'ordonnance n°2022-544 du 13 avril 2022

²⁵ Article 2 de l'ordonnance n°2022-544 du 13 avril 2022

2.5.1.3 Information renforcée du réclamant et information du professionnel

L'un des objectifs de la réforme est de redonner une place significative à l'auteur d'une réclamation à l'encontre d'un professionnel. Cela passe notamment par une meilleure information de celui-ci à tous les stades du traitement de sa réclamation.

Cette information est assurée par²⁶ :

- Un accusé de réception systématique ;
- Une information sur les suites données ;
- En l'absence de suites, une information sur les raisons qui ont motivé la décision et sur la possibilité de saisir le procureur général ou directement la juridiction disciplinaire.

S'agissant du professionnel mis en cause, l'autorité l'informe et l'invite à présenter ses observations. Il est également informé des suites réservées à la réclamation.

2.5.1.4 Conciliation obligatoire

La réforme tend à favoriser un traitement à l'amiable des réclamations.

La tentative de conciliation est un préalable obligatoire à la saisine de la juridiction disciplinaire.

Il existe toutefois des exceptions à l'organisation de cette conciliation, lorsque l'affaire ne paraît pas être de nature à en permettre son organisation. C'est le cas notamment lorsque²⁷ :

- Une mise en présence des parties serait préjudiciable à l'une d'elles ;
- Les faits sont d'une gravité telle que la saisine directe du service d'enquête ou de la juridiction disciplinaire s'impose (exemple : faits pénaux de type harcèlement sexuel ou moral).

L'autorité de la profession saisie d'une réclamation dispose de trois mois pour procéder à la conciliation. Elle convoque les parties au moins quinze jours avant la date fixée pour celle-ci, à moins que les parties aient consenti à un délai plus court.

Sur demande expresse, l'autorité peut autoriser une partie ou toute personne appelée à la conciliation à être entendue par un moyen de communication audiovisuelle.

Le président de l'autorité de la profession compétente procède à la conciliation ou désigne un membre de l'instance professionnelle dans le cadre de son pouvoir de délégation pour procéder à cette conciliation²⁸. Le conciliateur ne peut pas prendre les mesures administratives prévues à l'article 6 de l'ordonnance dans les affaires dans lesquelles il est intervenu au stade de la conciliation. Un membre de la profession concerné prend part à cette conciliation.

²⁶ Article 4 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 et articles 4 et 6 du décret n° 2022-900 du 17 juin 2022

²⁷ Article 5 du décret n° 2022-900 du 17 juin 2022

²⁸ Articles 24 et 29 de l'ordonnance du 13 avril 2022

En cas de conciliation, un procès-verbal est établi. Il est signé par le professionnel, le réclamant et par l'autorité ou la personne à laquelle elle a donné délégation. Un exemplaire du procès-verbal est remis à chacun des signataires.

En cas d'échec de la conciliation, l'auteur de la réclamation est informé sans délai par l'autorité de la profession de la possibilité de saisir soit le procureur général du lieu d'exercice du professionnel poursuivi (pour les commissaires de justice, les greffiers des tribunaux de commerce et les notaires); soit le président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou tout autre détenteur de l'action disciplinaire à l'encontre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation; soit de saisir directement la juridiction disciplinaire²⁹.

Les constatations du conciliateur et les propos tenus devant celui-ci sont confidentiels. Aucun de ces éléments ne pourra être utilisé dans une autre procédure et notamment disciplinaire³⁰. Cette obligation de confidentialité a pour objectif d'inciter les parties à s'entendre et favorise ainsi un traitement amiable des difficultés.

2.5.1.5 FOCUS sur l'articulation avec la procédure de médiation de la consommation

Les professions de notaires, de commissaires de justice, de greffiers des tribunaux de commerce et d'avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation entrent dans le champ d'application des articles L.611-1 et suivants du code de la consommation et du règlement n° 524/2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation (RLLC).

Le dispositif mis en place par la réforme diffère de ces derniers.

Tout d'abord, la question de l'articulation du nouveau dispositif avec la médiation de la consommation ne se pose que dans le cadre de litiges opposant un professionnel et un consommateur. La conciliation instituée par l'article 4 de l'ordonnance du 13 avril 2022 est plus large puisqu'elle a également vocation à s'appliquer aux litiges opposant deux professionnels, qui ne sont donc pas concernés par la médiation de la consommation.

Ensuite, le recours au médiateur de la consommation demeure une simple faculté offerte au consommateur comme au professionnel. A l'inverse, le processus de conciliation mis en place par l'article 4 de l'ordonnance précitée est obligatoire.

Enfin, le consommateur conserve la faculté de saisir le médiateur de la consommation dans les conditions prévues par le code de la consommation avant de saisir l'autorité compétente de la profession, voire même après (si toutefois cela présente encore un intérêt).

2.5.2 Renforcement des pouvoirs des instances professionnelles

Les instances professionnelles voient leurs pouvoirs administratifs renforcés afin de réguler la profession concernée. Un nouveau panel de mesures administratives est mis à leur disposition pour faire cesser des manquements déontologiques, indépendamment de toute action disciplinaire : demande d'explications, rappel à l'ordre ou injonction de mettre fin au manquement, le cas échéant sous astreinte.

²⁹ Article 4 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022

³⁰ Article 6 du décret n° 2022-900 du 17 juin 2022

Aucune mesure prévue à [l'article 6 de l'ordonnance du 13 avril 2022](#) ne peut être prononcée si la juridiction disciplinaire est déjà saisie des mêmes faits³¹.

Par ailleurs, aucun rappel à l'ordre ou injonction de mettre fin au manquement ne peut être adressé au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où l'autorité compétente a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits susceptibles de justifier de telles mesures³².

La circonstance qu'une conciliation soit en cours n'interdit pas à l'autorité compétente de prononcer les mesures prévues à l'article 6 de l'ordonnance du 13 avril 2022³³.

Parmi les mesures à disposition de l'instance professionnelle, l'astreinte est une nouveauté qui a vocation à inciter fortement les professionnels à faire cesser des manquements déontologiques.

Elle est encadrée dans ses montants, de manière différente selon que le professionnel concerné est une personne physique ou une personne morale³⁴.

L'instance compétente pour prononcer l'astreinte est également celle qui est compétente pour la liquider. Le montant finalement mis à la charge du professionnel peut être modéré par cette autorité, ceci afin de tenir compte, par exemple, des cas où plusieurs manquements seraient reprochés dont certains auraient été régularisés rapidement³⁵.

Comme pour les décisions de rappel à l'ordre ou d'injonction, le professionnel dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la décision de liquidation de l'astreinte pour la contester devant le président de la juridiction disciplinaire de première instance.

Le recours dirigé contre une décision portant rappel à l'ordre, injonction ou liquidation de l'astreinte est formé, instruit et jugé selon la procédure accélérée au fond³⁶. Les dispositions communes à la procédure devant les juridictions disciplinaires des articles 36 à 41 du décret du 17 juin 2022 restent applicables³⁷.

2.5.3 *Rapports d'activité*

Un rapport annuel d'activité des mesures administratives de l'article 6 de l'ordonnance du 13 avril 2022 est établi par l'autorité de la profession.

Ce rapport annuel est transmis³⁸ :

- Aux procureurs généraux du ressort de la chambre de discipline concernée s'agissant des notaires et des commissaires de justice ;

³¹ Article 7 du décret n° 2022-900 du 17 juin 2022

³² Article 6 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022

³³ Article 7 du décret n° 2022-900 du 17 juin 2022

³⁴ Articles 6 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 ; Article 9 du décret du 17 juin 2022

³⁵ Article 9 du décret n° 2022-900 du 17 juin 2022

³⁶ Article 11 du décret n° 2022-900 du 17 juin 2022 ; Articles 839 et 481-1 du code de procédure civile ; cf. annexe 9

³⁷ Article 11 du décret n° 2022-900 du 17 juin 2022

³⁸ Article 12 du décret n° 2022-900 du 17 juin 2022

- Aux procureurs généraux du siège de l'office concerné s'agissant des greffiers des tribunaux de commerce ;
- Au procureur général près la cour d'appel de Paris s'agissant des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;
- Au président de la juridiction disciplinaire de premier ressort concernée.

Les rapports établis par les présidents de conseils régionaux ou interrégionaux des notaires sont transmis au président du Conseil supérieur du notariat.

Les rapports établis par les présidents de chambres régionales ou interrégionales des commissaires de justice sont transmis au président de la Chambre nationale des commissaires de justice.

BONNE PRATIQUE

La mise en place d'échanges réguliers entre le procureur général compétent pour exercer l'action disciplinaire et l'instance professionnelle de son ressort, sur le traitement des réclamations et la mise en œuvre des mesures administratives, permettent au procureur général d'exercer sa mission de surveillance.

Annexe n° 1 : Modèle de transmission de la réclamation par le procureur général à l'instance de la profession concernée

Madame, Monsieur,

Le procureur général près la cour d'appel de X a été destinataire d'une réclamation en date du de X à l'encontre de Maître X.

En application de l'article 4 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels, il appartient à l'autorité de la profession de traiter les réclamations formulées à l'encontre de Maître X.

En conséquence, je vous adresse la présente réclamation afin de vous laisser apprécier les suites que vous jugerez utiles conformément aux prescriptions de l'ordonnance précitée et du décret n° 2022-900 du 17 juin 2022 relatif à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels.

Du reste, je vous remercie de bien vouloir me tenir informé des suites que vous réserverez à cette réclamation.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Annexe n° 2 : Modèle de réponse du procureur général à l'auteur de la réclamation

Madame / Monsieur,

Le procureur général près la cour d'appel de X a reçu votre réclamation en date du X dans laquelle vous vous plaignez de Maître X.

Depuis le 1^{er} juillet 2022, les réclamations à l'encontre d'un professionnel doivent être adressées à [l'autorité de la profession] et ce, en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels.

Je vous informe avoir transmis votre réclamation à [l'autorité de la profession] qui vous tiendra directement informé/e des suites envisagées.

[En cas de réclamation incomplète :

Je vous précise par ailleurs que, aux termes de l'article 4 du décret n° 2022-900 du 17 juin 2022 relatif à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels, votre réclamation doit contenir :

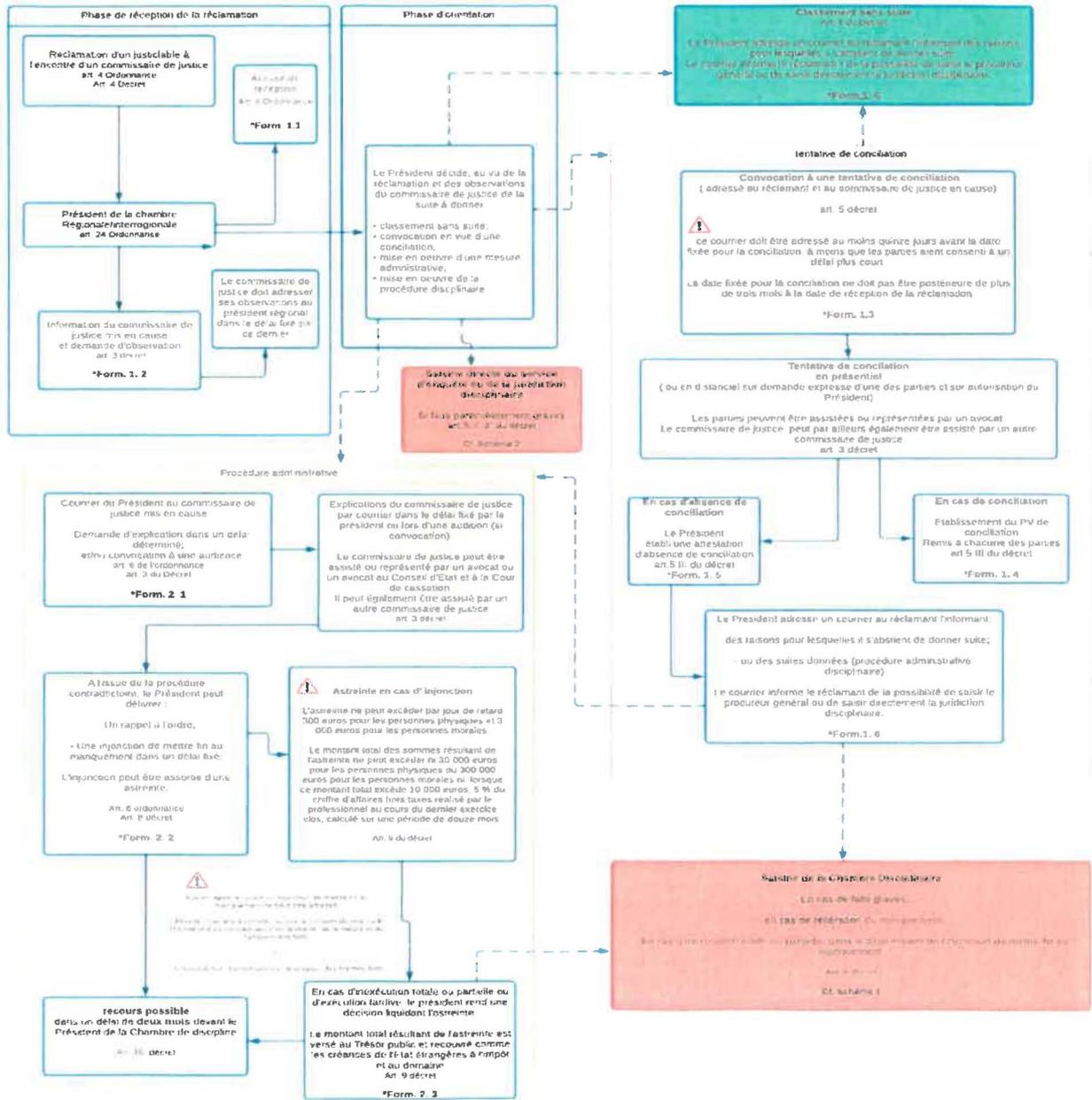
- [si elle émane d'une personne physique] vos nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;*
- [si elle émane d'une personne morale,] mention de la forme, la dénomination, le siège social et l'organe qui représente légalement la personne morale à l'origine de la réclamation.*

Elle doit également préciser le nom, le prénom et l'adresse professionnelle de la personne mise en cause ainsi que l'office au sein duquel celle-ci exerce son activité. Elle indique les faits à l'origine de la réclamation. Elle peut être accompagnée de toute pièce utile à son examen. Elle est datée et porte la signature de son auteur].]

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Annexe n° 3 : Schéma du traitement des réclamations par l'autorité compétente des commissaires de justice

Annexe 3 : Schéma du traitement des réclamations par l'autorité compétente des commissaires de justice



3 Fiche technique n°3 : Création de services d'enquête indépendants

Des services d'enquête indépendants ont été créés auprès des juridictions disciplinaires de premier ressort afin de mettre à disposition des autorités de poursuite et des juridictions des professionnels spécialisés susceptibles de les éclairer de manière approfondie sur le comportement d'un professionnel.

Ils sont chargés de réaliser des enquêtes « *sur des agissements susceptibles de constituer un manquement disciplinaire* ».

Ces services, compétents au niveau interrégional, peuvent être saisis³⁹ par :

- l'autorité de la profession compétente pour exercer l'action disciplinaire ;
- le procureur général du ressort de la cour d'appel dans lequel exerce le professionnel poursuivi pour les commissaires de justice, les greffiers des tribunaux de commerce et les notaires ;
- le président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou tout autre détenteur de l'action disciplinaire⁴⁰ à l'encontre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation;
- la juridiction disciplinaire dans le cadre de ses pouvoirs d'instruction.

L'enquête doit être réalisée en toute indépendance et des garanties différentes de celles des inspections sont prévues pour le professionnel concerné, comme par exemple la possibilité de consulter son dossier⁴¹.

3.1 Composition du service d'enquête

Le service d'enquête est composé de membres de la profession, en exercice ou honoraires, du ressort de la juridiction disciplinaire. Des commissaires aux comptes ou des experts-comptables peuvent également être désignés, sans pouvoir être majoritaires.

Le nombre d'enquêteurs n'est pas limité et la clé de répartition des enquêteurs n'est pas non plus fixée. Il appartient donc à chaque procureur général compétent, en lien avec les procureurs généraux du ressort et les instances de la profession concernée, de déterminer la composition du service d'enquête la plus opportune, compte tenu de l'activité du ressort concerné, de ses spécificités et de l'objectif de professionnalisation des services d'enquête.

Les membres du service d'enquête doivent faire l'objet d'un agrément du procureur général du siège de la juridiction disciplinaire.

La proposition des membres du service d'enquête doit émaner des instances régionales ou interrégionales de la profession du ressort de la juridiction disciplinaire.

³⁹ Article 10 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022

⁴⁰ Article 9 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022

⁴¹ Article 22 du décret n°2022-900 du 17 juin 2022

La fonction d'enquêteur est incompatible avec celle de membre d'une instance nationale ou locale de la profession.

Pour les commissaires de justice, jusqu'au 31 décembre 2025, lorsqu'il agréé les enquêteurs, le procureur général s'assure de la désignation d'au moins un professionnel ayant précédemment exercé les fonctions d'huissier de justice et un professionnel ayant exercé les fonctions de commissaire-priseur judiciaire⁴².

Pour les seuls notaires, les enquêteurs peuvent, sous leur responsabilité, requérir des conseils régionaux ou du conseil supérieur du notariat des personnes qualifiées présentant des compétences en matière comptable. Ces personnes qualifiées ne sont pas membres des services d'enquête. Ils n'ont pas à prêter serment et ne doivent pas être agréés. Ils sont requis au cas par cas par les enquêteurs en fonction des nécessités de l'enquête.

3.2 Agrément des enquêteurs

Le procureur général du siège de la chambre de discipline agréé les membres des services d'enquête des commissaires de justice et des notaires de cette juridiction sur proposition des instances régionales ou interrégionales de la profession⁴³. L'agrément doit être donné dans les meilleurs délais pour assurer l'effectivité du service d'enquête. Les membres des services d'enquête ne prêtent pas serment.

3.2.1 *Forme de l'agrément*

Les textes ne prévoient pas de forme particulière. Toutefois, il paraît utile, pour assurer le suivi des agréments, que la décision du procureur général comporte :

- les fondements textuels (article 10 de l'ordonnance n°2022-544 du 13 avril 2022, article 15 du décret n°2022-900 du 17 juin 2022) ;
- l'identité et la profession du membre agréé ;
- la durée d'agrément (trois ans).

Une trame de la décision d'agrément est disponible en [annexe 1](#).

Une copie de la décision d'agrément doit être transmise au président de la chambre de discipline compétente afin qu'il ait connaissance de la liste des enquêteurs agréés compétents pour la juridiction.

Une copie de la décision d'agrément est transmise par voie dématérialisée au bureau de la déontologie et de la discipline des professions (M4).

⁴² Article 96 III du décret n°2022-900 du 17 juin 2022

⁴³ Article 15 du décret n°2022-900 du 17 juin 2022

BONNE PRATIQUE

Le président de la chambre de discipline tient à jour une liste des enquêteurs exerçant dans le ressort de la juridiction disciplinaire. Il la met à la disposition du public par tous moyens, notamment par affichage au sein de la juridiction disciplinaire

3.2.2 Vérifications préalables à l'agrément

L'article 15 du décret n°2022-900 du 17 juin 2022 prévoit que les membres des services d'enquête sont choisis en raison de leur indépendance, de leur honorabilité et de leurs compétences et précise que la fonction d'enquêteur est incompatible avec celle de membre d'une instance nationale ou locale de la profession.

Les modalités de vérification des conditions d'agrément sont laissées à l'appréciation du procureur général du siège de la juridiction disciplinaire qui peut prendre attache avec le procureur général du lieu d'exercice du professionnel pour obtenir toute information préalablement à sa décision d'agrément.

3.2.3 Remplacement d'un enquêteur et renouvellement de l'agrément

L'agrément est donné pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Une nouvelle décision doit donc être prise tous les trois ans, dans les mêmes conditions que pour l'agrément, pour s'assurer que la liste des enquêteurs est à jour.

En cas de remplacement, l'agrément donné au nouvel enquêteur le sera pour une durée de 3 ans à compter de la décision.

3.3 Fonctionnement du service d'enquête

Les modalités de fonctionnement et de désignation de l'enquêteur en chef, obligatoire lorsqu'il y a au moins deux enquêteurs au sein du service, doivent être précisées par un règlement de l'instance nationale. Pour les commissaires de justice, les notaires et les greffiers des tribunaux de commerce, un arrêté du garde des sceaux doit approuver ce règlement.

3.4 Durée de l'enquête

L'autorité qui saisit le service d'enquête doit fixer la nature et l'étendue de sa mission. La forme de la lettre de mission n'est pas prévue par les textes et est donc à adapter en fonction de la nature et de la complexité de l'affaire.

La durée de l'enquête n'est pas limitée par les textes. Toutefois les autorités ayant saisi un service d'enquête devront vérifier que l'enquête se déroule dans un délai raisonnable au regard de la nature des faits reprochés et de la complexité de l'affaire.

3.5 Pouvoirs des enquêteurs

Les enquêteurs disposent de pouvoirs larges d'investigation. Le professionnel est tenu de répondre aux convocations du service d'enquête et de lui fournir tous renseignements et documents utiles, sans pouvoir opposer le secret professionnel.

L'enquête se fait sur place et sur pièces. Une vigilance particulière doit être apportée s'agissant des visites sur place. Celles-ci ne peuvent avoir lieu que dans les locaux professionnels de la personne visée et pendant leurs heures d'ouverture au public et les jours ouvrables entre 8 heures et 20 heures.

3.6 Compétence territoriale

Le service d'enquête territorialement compétent est celui dans lequel le professionnel exerçait au moment des faits. Lorsque les faits ont été commis dans le cadre de sociétés titulaires de plusieurs offices sur des ressorts différents, une coordination est nécessaire entre les autorités susceptibles de saisir les services d'enquête.

3.7 Formation des enquêteurs

L'instance nationale de chaque profession assure la formation initiale et continue des enquêteurs selon des modalités qu'elle détermine.

**Annexe n° 1 : Trame de décision d'agrément des membres des services d'enquête
instituéés auprès des chambres de discipline des notaires et commissaires de justice**

Décision du [date] portant agrément des membres du service d'enquête placé auprès de [juridiction disciplinaire visée] des [profession],

Le procureur général près la cour d'appel de [ville],

Vu l'article 10 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels ;

Vu les articles 13 et suivants du décret n° 2022-900 du 17 juin 2022 relatif à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels ;

Vu la/les propositions de [instance professionnelle régionale de X] ;

Vu l'avis du procureur général près la cour d'appel de [ville] en date du [date] ;

Décide :

D'agréer, pour une durée de trois ans, en qualité de membres du service d'enquête placé auprès de [juridiction disciplinaire visée] de [ville]:

- M. / Mme NOM (Prénoms), [profession] à [ville] ;
- M. / Mme NOM (Prénoms), [profession] à [ville] ;
- M. / Mme NOM (Prénoms), [profession] à [ville].

-

La décision d'agrément est communiquée au garde des sceaux, ministre de la justice et au président de la juridiction concernée.

[Signature]

4 Fiche technique n°4 : simplification de l'architecture juridictionnelle

4.1 Présentation générale⁴⁴

La réforme de la déontologie et de la discipline des officiers ministériels a permis de réformer l'architecture de leurs juridictions disciplinaires. Les nouveaux textes simplifient l'organisation juridictionnelle de la discipline de ces professionnels en tenant compte de leurs spécificités et de leur organisation territoriale.

Elle met notamment fin à la double compétence entre une formation disciplinaire, émanation des organes professionnels, et le tribunal judiciaire ; et supprime la compétence des cours d'appel.

L'échevinage instauré tend à renforcer la confiance dans le régime disciplinaire des professions du droit et permet de répondre aux critiques de l'entre-soi.

Les membres des juridictions disciplinaires sont soumis aux obligations de formation de leur profession⁴⁵. Dans un objectif de professionnalisation, ils doivent veiller à approfondir leur compétence en matière déontologique et disciplinaire.

4.1.1 *Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation*

Une cour nationale de discipline est instituée auprès de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Elle connaît des poursuites contre ces derniers. Elle est composée :

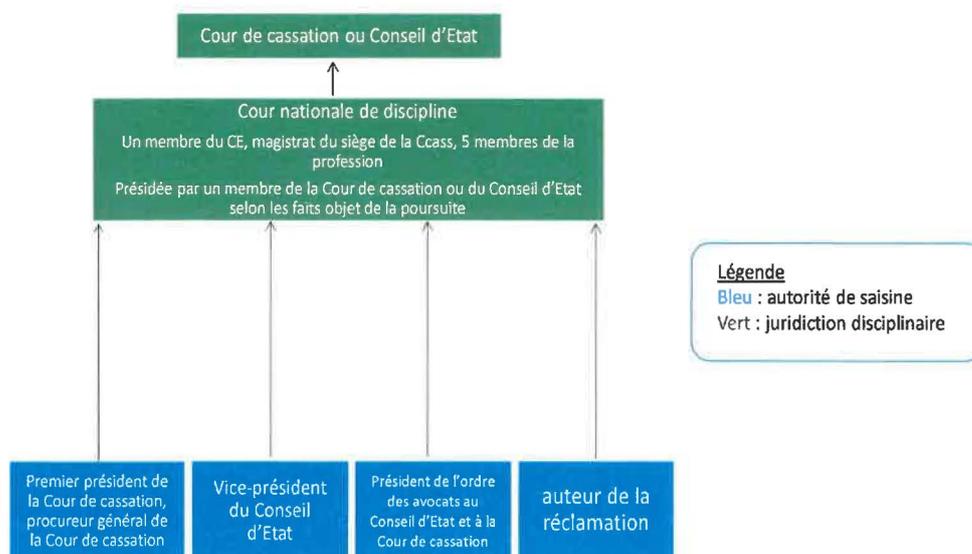
- d'un membre du Conseil d'Etat ;
- d'un magistrat du siège de la Cour de cassation ;
- de cinq membres de la profession.

Elle est présidée par le membre du Conseil d'Etat lorsque les faits en cause ont trait aux fonctions exercées devant le Tribunal des conflits ou devant les juridictions de l'ordre administratif. Dans les autres cas, elle est présidée par le magistrat du siège de la Cour de cassation.

Les arrêts de la cour nationale de discipline peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat lorsque les faits en cause ont trait aux fonctions exercées devant le Tribunal des conflits ou les juridictions administratives. Dans les autres cas, le recours est porté devant la Cour de cassation. La juridiction saisie du recours statue en fait et en droit.

⁴⁴ Article 11 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022

⁴⁵ Article 31 du décret n°2022-900 du 17 juin 2022



Direction des affaires civiles et du sceau

4.1.2 Commissaires de justice et notaires

Les chambres de discipline statuent en premier ressort pour les commissaires de justice et les notaires. L'arrêté du 22 avril 2022 précité désigne les dix chambres de discipline territorialement compétentes pour les commissaires de justice et les dix chambres de discipline territorialement compétentes pour les notaires. Ces chambres de disciplines siègent auprès des instances professionnelles régionales ou interrégionales désignées⁴⁶.

Elles sont composées :

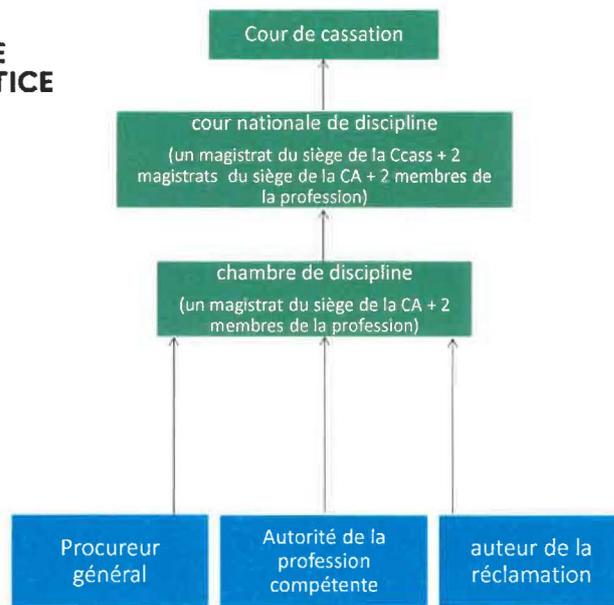
- d'un magistrat du siège de la cour d'appel, président ;
- de deux membres de la profession concernée.

Les cours nationales de discipline connaissent des appels formés contre les jugements des chambres de discipline. Deux cours nationales sont instituées. L'une auprès du Conseil supérieur du notariat, l'autre auprès de la Chambre nationale des commissaires de justice. Elles sont composées :

- d'un magistrat du siège de la Cour de cassation, président ;
- de deux magistrats du siège de la cour d'appel ;
- de deux membres de la profession concernée.

Les arrêts de ces cours peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation.

⁴⁶ Article 11 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022



Légende
Bleu : autorité de saisine
Vert : juridiction disciplinaire
Orange : auteur dénonciation

Direction des affaires civiles et du sceau

4.1.3 Greffiers des tribunaux de commerce

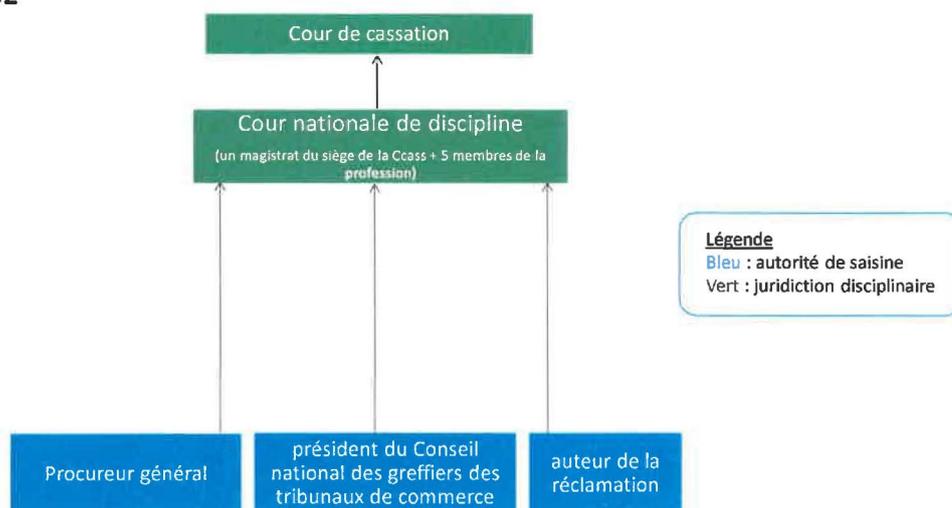
Une cour nationale de discipline, instituée auprès du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, connaît des poursuites contre ces professionnels⁴⁷.

Elle est composée :

- d'un magistrat du siège de la Cour de cassation, président ;
- de quatre membres de la profession.

Les arrêts de la cour nationale peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de cassation qui statue en droit et en fait.

⁴⁷ Article 11 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022



Direction des affaires civiles et du sceau

4.2 Fonctionnement de la juridiction

4.2.1 *Nomination et remplacement des membres de la juridiction*

La composition des juridictions disciplinaires est fixée par les articles 12 de l'ordonnance du 13 avril 2022 et 29 du décret du 17 juin 2022.

Les membres des juridictions disciplinaires et les suppléants sont nommés par arrêté du garde des sceaux pour une durée de trois ans, renouvelable une fois⁴⁸:

Chambres de discipline des notaires et des commissaires de justice

- Un magistrat du siège de la cour d'appel proposé par le premier président du siège de la chambre de discipline, président,
- Deux professionnels proposés par les instances régionales de la profession après avis du procureur général du ressort du lieu d'exercice

Cour nationale de discipline des notaires et des commissaires de justice

- Un magistrat du siège de la Cour de cassation proposé par le premier président de la Cour de cassation, président,
- Deux magistrats du siège de la cour d'appel de Paris proposés par le premier président de la cour d'appel de Paris,
- Deux professionnels proposés par l'instance nationale de la profession après avis du procureur général du lieu d'exercice

Cour nationale de discipline des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

- Un magistrat du siège de la Cour de cassation proposé par le premier président de la Cour de cassation, président,
- Un membre du Conseil d'Etat proposé par le vice-président du Conseil d'Etat, président,
- Deux magistrats du siège de la cour d'appel de Paris proposés par le premier président de la COur d'appel de Paris,
- Cinq professionnels proposés par l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation après avis du vice-président du Conseil d'Etat, du premier président de la COur de cassation et du procureur général près la Cour de Cassation

Cour nationale de discipline des greffiers des tribunaux de commerce

- Un magistrat du siège de la Cour de cassation proposé par le premier président de la Cour de cassation, président,
- Quatre professionnels proposés par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce après avis du procureur général du lieu d'exercice

Figure 1 Tableau récapitulatif de la composition des juridictions disciplinaires (article 12 de l'ordonnance du 13 avril 2022 et article 29 du décret du 17 juin 2022)

Les propositions de nomination des membres professionnels amenés à siéger au sein des chambres de discipline doivent émaner de l'instance régionale de la profession concernée.

Lorsqu'un membre ne remplit plus les conditions pour exercer ses fonctions au sein des juridictions disciplinaires ou est durablement empêché, en cours de mandat, il en informe sans délai le président de la juridiction disciplinaire au sein de laquelle il siège. Le président de la juridiction disciplinaire transmet l'information au garde des sceaux et plus particulièrement au bureau de la déontologie et de la discipline des professions de la direction des affaires civiles et du sceau, par voie dématérialisée. Par suite, le bureau saisira l'autorité compétente pour proposer un nouveau membre et rédigera l'arrêté modificatif correspondant.

⁴⁸ Article 29 du décret n°2022-900 du 17 juin 2022

Pour permettre une adaptation aux besoins identifiés dans chaque ressort, les textes ne précisent pas le nombre de suppléants pouvant être désignés. Le nombre de suppléants est au minimum égal au nombre de titulaires.

S'agissant des propositions de nomination, il est nécessaire de tenir compte des incompatibilités prévues par les textes. Les membres des services d'enquête ne peuvent pas siéger au sein des juridictions disciplinaires⁴⁹. Il en va de même pour les présidents des instances professionnelles⁵⁰. Les inspecteurs peuvent siéger au sein des juridictions disciplinaires sauf lorsqu'ils ont eu à connaître de l'affaire examinée⁵¹.

Dans le cadre du renouvellement des mandats, les propositions de nomination des membres titulaires et suppléants des juridictions devront être présentées au garde des sceaux, au moins trois mois avant l'expiration du précédent mandat.

4.2.1.1 Composition des juridictions disciplinaires des commissaires de justice

Depuis le 1^{er} juillet 2022, les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires sont réunis au sein de la profession de commissaires de justice.

Lorsque la personne poursuivie exerçait l'une de ces professions au 30 juin 2022, la juridiction disciplinaire sera composée, jusqu'au 31 décembre 2025, d'au moins un membre issu de la même profession, désigné par le président de la juridiction disciplinaire parmi les membres de cette juridiction⁵².

4.2.1.2 Représentativité de la juridiction disciplinaire du premier degré lorsque le notaire ou le commissaire de justice poursuivi est issu d'une collectivité d'outre-mer

Compte tenu des éléments relevés dans le rapport de l'inspection générale de la justice et des données relatives au nombre de professionnels par ressort, il a été décidé de rattacher l'outre-mer à la chambre de discipline des commissaires de justice et des notaires de Paris.

L'arrêté du 22 avril 2022 désignant les chambres de discipline des commissaires de justice et des notaires prévoit que le ressort de la chambre de discipline de Paris comprendra les cours d'appel de Paris, Basse-Terre, Fort-de-France, Cayenne, Saint-Denis et le Tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Lorsque le professionnel mis en cause exerçait à la date des faits dans le ressort de la cour d'appel de Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis ou du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon, la formation de jugement comprend au moins un membre de la juridiction exerçant la profession dans l'un de ces ressorts⁵³. Cette règle s'applique aux seuls commissaires de justice et notaires. Elle s'applique aux juridictions disciplinaires de premier degré.

⁴⁹ Article 10 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022

⁵⁰ Article 30 du décret n°2022-900 du 17 juin 2022

⁵¹ Article 30 du décret n°2022-900 du 17 juin 2022

⁵² Article 96 du décret n°2022-900 du 17 juin 2022

⁵³ Article 95 du décret n°2022-900 du 17 juin 2022

4.2.2 Organisation matérielle des juridictions disciplinaires

Les juridictions sont situées auprès des instances professionnelles⁵⁴. Elles siègent dans des locaux mis à disposition par cette instance qui ne peuvent être les locaux d'un office⁵⁵.

Les frais de fonctionnement des chambres de discipline sont pris en charge par les conseils régionaux ou interrégionaux ou les chambres régionales ou interrégionales de leur ressort. S'agissant des cours nationales de discipline, ils sont pris en charge par l'instance nationale de la profession auprès de laquelle elles sont instituées. Les instances précitées devront adopter, chaque année, le budget de la juridiction⁵⁶.

Les juridictions disciplinaires sont dotées d'un secrétariat qui est placé sous l'autorité fonctionnelle du président de la juridiction disciplinaire. Les membres du secrétariat sont mis à disposition par l'instance professionnelle concernée et ne sont pas soumis au statut de greffier. Ils ne prêtent pas serment. Les ressources humaines et les frais afférents au secrétariat sont pris en charge par les professions concernées⁵⁷.

Le président de la juridiction disciplinaire est investi de pouvoirs administratifs et juridictionnels. Il s'assure de la bonne administration de la juridiction et de l'expédition des affaires.

4.2.3 Rapports d'activité

4.2.3.1 Rapport d'activité établi par les instances nationales des professions

Les instances nationales des professions transmettent annuellement, au garde des sceaux, un rapport d'activité des juridictions disciplinaires⁵⁸.

Il permettra au garde des sceaux d'être informé des éventuelles difficultés rencontrées et aux instances professionnelles d'adapter, le cas échéant, les moyens alloués aux juridictions.

Le rapport rassemble les indicateurs clés de l'activité des juridictions disciplinaires. Il contient les dates et chiffres-clés de l'année. Il retrace le bilan de gestion et de l'activité juridictionnelle.

Le rapport d'activité est transmis par voie dématérialisée au garde des sceaux et en particulier au bureau de la déontologie et de la discipline des professions. Il est publié par l'instance nationale de la profession concernée sur son site internet.

4.2.3.2 Rapports d'activité à destination des chefs de cours

Les juridictions disciplinaires adressent, au plus tard le 1er décembre et le 1er juin de chaque année, un état de leur activité⁵⁹, au cours du semestre écoulé, à tous les procureurs généraux

⁵⁴ Article 11 de l'ordonnance n°2022-544 du 13 avril 2022

⁵⁵ Article 28 du décret n°2022-900 du 17 juin 2022

⁵⁶ Article 28 du décret n°2022-900 du 17 juin 2022

⁵⁷ Article 28 du décret n°2022-900 du 17 juin 2022

⁵⁸ Article 28 du décret n°2022-900 du 17 juin 2022

⁵⁹ Article 28 du décret n°2022-900 du 17 juin 2022

du ressort de la juridiction disciplinaire concernée et aux premiers présidents des cours d'appel des sièges des juridictions disciplinaires.

Ces éléments permettent de faire le point sur l'activité et les besoins identifiés notamment de mise à disposition de magistrats de la cour d'appel.

5 Fiche technique n°5 : Modernisation de l'échelle des peines

La dualité des types de peines pouvant être prononcées par les anciennes juridictions disciplinaires est supprimée. La nouvelle liste de peines permet une meilleure adaptation aux faits jugés⁶⁰.

Ainsi, la possibilité de prononcer un sursis est notamment introduite, ce qui permet d'adapter de manière encore plus fine la sanction prononcée aux faits reprochés.

Les peines sont applicables aux personnes physiques ou morales.

5.1 Sursis et révocation du sursis

L'article 16 de l'ordonnance du 13 avril 2022 introduit la possibilité d'assortir d'un sursis, en tout ou partie, la peine d'interdiction temporaire d'exercer ainsi que la peine d'amende.

Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la peine, le professionnel a commis un manquement ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle peine disciplinaire, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde. La règle posée à l'article 16 de l'ordonnance du 13 avril 2022 est donc celle de la révocation du sursis, sauf décision motivée contraire.

5.2 Amende

La juridiction disciplinaire peut également prononcer, à titre principal ou complémentaire, une peine d'amende dont le montant est encadré par les textes⁶¹. La peine d'amende n'est pas applicable aux salariés.

Lorsqu'une peine d'amende est susceptible de se cumuler avec une peine d'amende pénale infligée à raison des mêmes faits, le montant cumulé des amendes prononcées ne peut dépasser le maximum légal le plus élevé. Le procureur général compétent devra donc veiller à ce que la juridiction disciplinaire dispose de tous les éléments nécessaires pour connaître le montant de l'amende éventuellement prononcée par le juge pénal.

5.3 Publication

La publication de la peine peut être ordonnée par la juridiction disciplinaire aux frais de la personne sanctionnée.

La décision est communiquée par le secrétariat de la juridiction à l'instance nationale de la profession concernée qui la publie sur son site internet⁶².

⁶⁰ Article 16 de l'ordonnance n°2022-544 du 13 avril 2022

⁶¹ Article 16 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022

⁶² Article 46 du décret n°2022-900 du 17 juin 2022

5.4 Relèvement

Lorsque dix ans se sont écoulés depuis une décision définitive de destitution, le professionnel peut demander à la juridiction disciplinaire qui a statué sur l'affaire en première instance de le relever de l'incapacité résultant de cette décision. Lorsque la demande est rejetée par une décision devenue définitive, elle ne peut être à nouveau présentée que cinq ans après l'enregistrement de la première demande⁶³.

⁶³ V de l'article 16 de l'ordonnance n°2022-544 du 13 avril 2022 prévoit ; cf. [renvoyer à la section sur la procédure applicable/annexe]

6 Fiche technique n°6 : la procédure disciplinaire devant les juridictions disciplinaires

L'ordonnance du 13 avril 2022 et le décret du 17 juin 2022 ont pour objectif de simplifier et de clarifier la procédure applicable devant la juridiction disciplinaire. Désormais, sous réserve de quelques spécificités liées au statut de certaines professions, le régime disciplinaire est unifié. Comme pour le régime procédural connu sous l'empire de l'ordonnance du 28 juin 1945, un renvoi au code de procédure civile et plus particulièrement au livre 1er est effectué pour tout ce qui n'est pas réglé par les dispositions procédurales du décret⁶⁴.

La procédure devant la juridiction disciplinaire a été conçue pour être peu formaliste et pragmatique afin de répondre aux enjeux spécifiques des procédures disciplinaires.

La nouvelle procédure s'applique aux procédures disciplinaires engagées et aux réclamations reçues à compter du 1^{er} juillet 2022⁶⁵.

Ainsi, une procédure disciplinaire en cours devant le tribunal judiciaire au 1^{er} juillet 2022 continue sur la base des textes anciens, y compris pour l'exercice des voies de recours.

Du fait de la disparition des organes des professions de commissaires-priseurs judiciaire et d'huissier de justice, il est prévu que les instances disciplinaires engagées antérieurement devant les chambres de discipline des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires peuvent être reprises, à l'initiative de l'une des autorités visées aux articles 8 et 9, devant la nouvelle juridiction disciplinaire. La reprise de l'instance doit suivre les formes prévues à l'article 373 du code de procédure civile⁶⁶.

6.1 Compétence territoriale

La juridiction territorialement compétente est celle dans le ressort de laquelle le professionnel exerçait ses fonctions au moment des faits.

Cette compétence exclusive, dérogatoire au droit commun, rend inapplicable au professionnel faisant l'objet des poursuites disciplinaires les dispositions de l'article 47 du code de procédure civile.

Le procureur général compétent est celui du ressort de la cour d'appel dans lequel le professionnel exerçait ses fonctions au moment des faits. Ainsi, chaque procureur général est compétent pour exercer l'action disciplinaire des professionnels de son ressort devant la juridiction disciplinaire compétente dont le siège⁶⁷ peut être différent de celui sa cour d'appel. Pour mémoire la localisation et le ressort des chambres de discipline des commissaires de justice et des notaires sont les suivantes :

⁶⁴ Article 39 du décret n°2022-900 du 17 juin 2022

⁶⁵ Article 40 de l'ordonnance n°2022-900 du 13 avril 2022 et 96 du décret n°2022-900 du 17 juin 2022

⁶⁶ Article 38 du décret n°73-1202 du 28 décembre 1973 applicable avant le 1^{er} juillet 2022 et renvoyant à la procédure civile.

⁶⁷ Arrêté du 22 avril 2022 désignant les chambres de discipline instituées en application de l'article 11 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels

CHAMBRE DE DISCIPLINE	COMPÉTENCE TERRITORIALE
Aix-en-Provence	Cours d'appel d'AIX-EN-PROVENCE et BASTIA
Bordeaux	Cours d'appel de BORDEAUX, LIMOGES, PAU, POITIERS
Dijon	Cours d'appel de BESANÇON, BOURGES, DIJON, ORLÉANS
Douai	Cours d'appel d'AMIENS, DOUAI, ROUEN
Lyon	Cours d'appel de CHAMBÉRY, GRENOBLE, LYON, RIOM
Nancy	Cours d'appel de COLMAR, METZ, NANCY, REIMS
Paris	Cours d'appel de PARIS, BASSE-TERRE, FORT DE France, CAYENNE, SAINT-DENIS, et Tribunal supérieur de SAINT PIERRE-ET-MIQUELON
Rennes	Cours d'appel d'ANGERS, CAEN, RENNES
Toulouse	Cours d'appel d'AGEN, MONTPELLIER, NÎMES, TOULOUSE
Versailles	Cour d'appel de VERSAILLES

6.2 Introduction de l'instance disciplinaire

6.2.1 *Auteur de la saisine*

Les juridictions disciplinaires des officiers ministériels peuvent être saisies par le procureur général, l'autorité de la profession compétente et par l'auteur d'une plainte (particulier ou autre membre de la profession) dont la réclamation n'a pas donné lieu à des poursuites disciplinaires.

6.2.2 *Acte de saisine*

Les modalités d'introduction de l'instance sont les mêmes pour toutes les professions concernées par la réforme.

6.2.2.1 *L'assignation : mode de saisine du procureur général ou de l'autorité de la profession*

Le procureur général ou l'autorité de la profession doit saisir la juridiction disciplinaire par assignation. L'assignation doit comporter, **à peine de nullité**, les mentions prévues par l'article 56 du code de procédure civile⁶⁸.

Il s'agit d'une **assignation à date**. Aucune modalité spécifique n'est prévue s'agissant de cette prise de date qui se fait donc **par tous moyens** ([voir trame en annexe n°1](#)).

6.2.2.2 *Saisine par l'auteur d'une plainte : requête signifiée et filtrage de la plainte par le président de la juridiction disciplinaire*

L'auteur d'une réclamation, que ce soit un particulier ou un autre membre de la profession, est généralement qualifié d'« auteur d'une plainte » par les textes lorsqu'il saisit la juridiction disciplinaire.

⁶⁸ Article 43 du décret n°2022-900 du 17 juin 2022

L'auteur de la plainte saisit la juridiction disciplinaire en lui adressant sa requête. Il doit également **signifier** sa requête au professionnel⁶⁹. En outre, il doit communiquer copie de la requête signifiée tant au procureur général qu'à l'autorité de la profession compétente pour exercer l'action disciplinaire.⁷⁰

A peine de nullité, la requête doit comporter les mentions prévues par les articles 54 et 57 du code de procédure civile, à l'exception du 5° qui n'est pas applicable à la procédure disciplinaire.

Elle doit être datée et signée.

La requête doit également contenir, à **peine de nullité**, l'exposé des diligences entreprises auprès de l'autorité compétente pour traiter les réclamations, et des suites qui ont été réservées à la réclamation⁷¹.

Les pièces justificatives doivent accompagner la requête.

Examen préalable de la requête de l'auteur d'une plainte par le président de la juridiction disciplinaire

Un **mécanisme d'examen préalable** a été introduit : le président de la juridiction disciplinaire dispose du **pouvoir de rejeter les requêtes qui seraient irrecevables, manifestement infondées ou non assorties de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé**. Sont notamment irrecevables les requêtes non précédées d'une réclamation adressée aux instances de la profession⁷². Un mécanisme similaire existe notamment devant les pôles sociaux du tribunal judiciaire⁷³.

Si la requête est irrecevable, manifestement infondée ou n'est pas assortie de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé, le président rend une **ordonnance motivée de rejet** qui est notifiée et peut faire l'objet d'un recours dans les mêmes conditions que les décisions de la juridiction disciplinaire⁷⁴.

Si la requête passe le filtre, le président fixe par ordonnance les date et heure de l'audience. Le requérant signifie alors la requête et l'ordonnance au professionnel. Ainsi, le professionnel a connaissance de la date et de l'heure de l'audience.

Il convient de noter que la signification de la requête par le requérant est un mécanisme original, qui n'existe pas dans le code de procédure civile.

6.2.3 Informations réciproques

⁶⁹ Article 42 du décret n°2022-900 du 17 juin 2022

⁷⁰ Article 38 du décret n°2022-900 du 17 juin 2022

⁷¹ Article 4 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022

⁷² Article 14 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022

⁷³ Article R. 142-10-2 du code de la sécurité sociale

⁷⁴ Article 44 du décret n°2022-900 du 17 juin 2022

Un mécanisme d'informations réciproques a été mis en place pour permettre à l'ensemble des autorités en charge de l'action disciplinaire de disposer du même niveau d'information sur la situation du professionnel concerné.

6.2.3.1 Information du procureur général

Le procureur général compétent est systématiquement informé de la saisine de la juridiction disciplinaire. Ainsi, lorsque l'autorité de la profession compétente pour exercer l'action disciplinaire saisit la juridiction disciplinaire, elle communique copie de l'assignation au procureur général. Lorsque l'auteur de la plainte saisit la juridiction disciplinaire, il communique copie de la requête signifiée au procureur général, c'est-à-dire de la requête qui n'a pas été rejetée par le président de la juridiction disciplinaire⁷⁵.

Lorsqu'une requête est rejetée par ordonnance motivée du président de la juridiction, cette décision est notifiée au procureur général par le secrétariat de la juridiction par tout moyen conférant date certaine.

6.2.3.2 Information de l'autorité compétente de la profession

Le procureur général qui saisit la juridiction disciplinaire doit communiquer la copie de l'assignation à l'autorité de la profession compétente pour exercer l'action disciplinaire. L'auteur de la plainte doit communiquer copie de la requête signifiée à l'autorité de la profession compétente.

6.2.3.3 Information de l'auteur de la plainte

Le procureur général ou l'autorité de la profession qui saisit la juridiction disciplinaire doit communiquer une copie de l'assignation à l'auteur de la plainte.

6.3 Déroulement de l'instance devant les juridictions disciplinaires

6.3.1 Rôle du procureur général

Le procureur général, s'il saisit la juridiction disciplinaire, est une partie, tout comme l'autorité de la profession ou le particulier.

Si le procureur général ou l'autorité de la profession ne sont pas à l'origine de la saisine de la juridiction, ils peuvent intervenir à l'instance, d'où les obligations d'informations réciproques mises en place. S'ils interviennent, ils deviennent alors une partie jointe.

Si le procureur général n'est pas systématiquement qualifié de partie à la procédure, il dispose toutefois, compte tenu de son statut d'autorité de surveillance des officiers publics et ministériels, de pouvoirs spécifiques.

En particulier, il peut se faire communiquer le dossier et tout rapport d'enquête.

Il peut faire toutes observations écrites et intervenir à l'instance. Les observations écrites sont donc possibles pour le procureur général compétent même s'il n'intervient pas à l'instance.

⁷⁵ Articles 37 et 38 du décret n°2022-900 du 17 juin 2022

Il s'agit d'un pouvoir original par rapport à ce qui est traditionnellement prévu en matière de procédure civile.

Il peut exercer le recours ouvert contre les décisions rendues par la juridiction disciplinaire de première instance, qu'il soit partie ou non en première instance⁷⁶.

Il peut également former un pourvoi en cassation contre les arrêts des cours nationales de discipline des commissaires de justice et des notaires⁷⁷.

6.3.2 *Oralité de la procédure*

La procédure devant les juridictions disciplinaires de premier degré et devant la cour nationale de discipline des commissaires de justice et des notaires, est **orale**⁷⁸.

Par principe, les parties doivent **soutenir oralement leurs demandes lors de l'audience à laquelle elles doivent donc comparaître en personne ou en étant représentées par un avocat**⁷⁹.

Elles peuvent produire des observations écrites, qui doivent être communiquées contradictoirement avant l'audience. Une partie pourra soutenir ses conclusions oralement ou simplement s'y référer.

Le **procureur général** n'est tenu d'assister à l'audience que dans les cas où il est partie principale⁸⁰.

Il est **partie principale** s'il a saisi la juridiction disciplinaire ou si le procureur général du ressort de la cour d'appel dans lequel exerce le professionnel poursuivi, auquel il lui a été demandé de se substituer à l'audience, a saisi la juridiction disciplinaire⁸¹.

Il est **partie jointe** s'il intervient pour faire connaître son avis sur l'application de la loi dans une affaire dont il a communication⁸². Il peut alors soit faire des observations écrites mises à la disposition des parties, soit oralement à l'audience⁸³.

6.3.3 *Désignation d'un rapporteur*

Le président de la juridiction disciplinaire peut désigner un rapporteur parmi les membres de la juridiction⁸⁴.

⁷⁶ Article 37 du décret n°2022-900 du 17 juin 2022

⁷⁷ Article 11 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022

⁷⁸ Article 45 du décret n°2022-900 du 17 juin 2022

⁷⁹ Article 39 du décret n°2022-900 du 17 juin 2022

⁸⁰ Article 431 du code de procédure civile

⁸¹ Article 8 de de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022

⁸² Article 424 du code de procédure civile

⁸³ Il convient toutefois de préciser que la procédure applicable est celle relative aux pourvois en cassation pour les recours à l'encontre d'une décision des cours nationales de discipline des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et des greffiers des tribunaux de commerce

⁸⁴ Article 45 du décret n°2022-900 du 17 juin 2022

Le rapporteur dispose de pouvoirs spécifiques : il peut entendre les parties et toute personne dont l'audition lui paraît utile. Il peut demander aux parties toutes pièces ou tous documents de nature à éclairer la juridiction.

Il doit dresser procès-verbal de chaque audition et faire un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries. Le rapport comporte un exposé objectif des faits, des pièces du dossier, des actes d'instruction accomplis. Il précise les questions de fait et de droit soulevées par le litige et fait mention des éléments propres à éclairer le débat, sans faire connaître l'avis du rapporteur.

6.3.4 *Distinction avec le rapport d'enquête*

Il convient de distinguer les pouvoirs des enquêteurs indépendants, beaucoup plus larges, de ceux du rapporteur, plus limités, mais qui permettent de s'assurer que l'ensemble des éléments utiles à l'affaire soient portés au débat même lorsqu'aucune enquête n'a été diligentée. Le rapporteur faisant partie de la juridiction, son rapport doit nécessairement rester objectif et ne pas se prononcer sur l'existence d'un manquement et son imputabilité.

6.3.5 *Assistance et représentation*

En première instance, les parties ont la possibilité de se faire assister par un avocat ou, pour les professionnels, par un membre de la même profession. Les parties ont également la possibilité de se faire représenter par un avocat⁸⁵.

Devant la cour nationale de discipline des notaires et commissaires de justice, le professionnel et, s'il en existe un, le plaignant, sont tenus de constituer avocat. Cette obligation ne s'applique pas au procureur général⁸⁶.

S'agissant des recours contre les décisions des chambres de discipline des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et des greffiers des tribunaux de commerce, les règles relatives aux pourvois en cassation s'appliquent⁸⁷.

6.3.6 *Faculté de substitution à l'audience par le procureur général du siège de la juridiction*

Afin d'éviter des déplacements au procureur général compétent pour l'exercice de l'action disciplinaire lorsque la visioconférence n'est pas possible, des dispositions sont prévues qui permettent au procureur général compétent de se faire **substituer à l'audience** par le procureur général du siège de la juridiction disciplinaire. Cette substitution se fait à la demande du procureur général compétent et peut être faite devant les juridictions disciplinaires de premier degré ou devant les cours nationales de discipline des commissaires de justice et notaires⁸⁸.

⁸⁵ Article 39 du décret n°2022-900 du 17 juin 2022

⁸⁶ Article 51 du décret n°2022-900 du 17 juin 2022

⁸⁷ Article 52 du décret n°2022-900 du 17 juin 2022

⁸⁸ Article 8 de l'ordonnance n°2022-544 du 13 avril 2022

La faculté de substitution à l'audience est également applicable à l'autorité compétente de la profession pour exercer l'action disciplinaire à l'encontre des commissaires de justice et des notaires⁸⁹.

6.3.7 Visioconférence

Les articles L. 111-12 et R. 111-7 du code de l'organisation judiciaire, applicables devant les juridictions disciplinaires par le renvoi général au titre 1^{er} du livre Ier du même code, permettent d'organiser les audiences au moyen de la visioconférence, entre deux salles d'audience.

Les articles L. 111-12-1 et R. 111-7-1 du code de l'organisation judiciaire sont également applicables aux juridictions disciplinaires.

6.3.8 Publicité des débats

Les débats sont publics, en première instance et devant les juridictions disciplinaires de second degré des commissaires de justice et des notaires. Les règles relatives aux pourvois en cassation s'appliquent pour l'examen des recours à l'encontre des décisions des cours nationales de discipline des notaires et commissaires de justice⁹⁰.

Le juge peut décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée, ou si toutes les parties le demandent, ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice⁹¹.

6.3.9 Notifications

Le secrétariat de la juridiction doit :

- Notifier la décision aux parties et, **dans tous les cas, au procureur général par tout moyen conférant date certaine** (lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen électronique permettant de conférer date certaine à sa réception comme par exemple la lettre recommandée électronique, remise en main propre contre récépissé, ou encore, un acte de commissaire de justice).
- Communiquer la décision à l'autorité de la profession si elle n'a pas été partie à l'instance. Dans tous les cas, la décision est communiquée à l'instance nationale de la profession dans le délai d'un mois à compter de son prononcé.

Les instances nationales des professions peuvent mettre en place une plateforme destinée à la communication par voie électronique dans les conditions du titre XXI du livre Ier du code de procédure civile⁹².

⁸⁹ Articles 24 et 29 de l'ordonnance n°2022-544 du 13 avril 2022

⁹⁰ Article 433 du code de procédure civile auquel il est renvoyé par le renvoi général au livre Ier du code de procédure civile (article 39 du décret n°2022-900 du 17 juin 2022).

⁹¹ Article 435 du code de procédure civile

⁹² Article 40 du décret n°2022-900 du 17 juin 2022

6.4 Exécution des décisions

Le procureur général territorialement compétent assure l'exécution des décisions disciplinaires⁹³.

6.5 Voies de recours

Un appel peut être formé à l'encontre des décisions rendues par les chambres de discipline des commissaires de justice et des notaires devant la cour nationale de discipline de la profession.

L'appel peut être interjeté par toute partie et dans tous les cas, même lorsqu'il n'est pas partie, par le procureur général⁹⁴.

L'appel peut être fait par tout moyen conférant date certaine dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision. Il est formé auprès du secrétariat de la cour nationale de discipline compétente.

L'appel doit être motivé et notifié par l'appelant aux autres parties par tout moyen conférant date certaine.

Toutes les parties et, dans tous les cas, le procureur général, même s'il n'est pas partie, peuvent former un recours incident⁹⁵.

S'agissant des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et des greffiers des tribunaux de commerce, le recours est formé également dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision. Il est formé et instruit selon les règles applicables aux pourvois en cassation. Il peut être formé par toute partie et, même s'il n'est pas partie, par le procureur général⁹⁶.

6.6 Procédure applicable devant la juridiction disciplinaire de second degré

La procédure applicable devant la cour nationale de discipline des commissaires de justice et des notaires est la même que celle prévue devant la chambre de discipline, à l'exception du filtrage qui n'est applicable qu'en première instance⁹⁷.

En particulier, la procédure est orale. Toutefois, à la différence de la première instance, la représentation par avocat est obligatoire⁹⁸.

⁹³ Article 48 du décret n°2022-900 du 17 juin 2022

⁹⁴ Article 37 du décret n°2022-900 du 17 juin 2022

⁹⁵ Article 51 du décret n°2022-900 du 17 juin 2022

⁹⁶ Article 52 du décret n°2022-900 du 17 juin 2022

⁹⁷ Article 51 dernier alinéa du décret n°2022-900 du 17 juin 2022

⁹⁸ Article 51 alinéa 4 du décret n°2022-900 du 17 juin 2022

6.6.1 *La procédure de relèvement*

L'ordonnance du 13 avril 2022 prévoit que lorsque dix ans se sont écoulés depuis une décision définitive de destitution, le professionnel frappé de cette peine peut demander à la juridiction disciplinaire qui a statué sur l'affaire en première instance de le relever de l'incapacité résultant de cette décision⁹⁹.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les demandes formées à compter du 1^{er} juillet 2022. Elles peuvent donc concerner des peines de destitution ou emportant destitution comme la peine de radiation du tableau qui était applicable aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation avant cette date¹⁰⁰.

La demande est formée par voie d'assignation délivrée au procureur général et à l'autorité de la profession compétente pour exercer l'action disciplinaire. Elle est instruite et jugée selon les règles applicables à la procédure accélérée au fond¹⁰¹.

Lorsque la demande est rejetée par une décision devenue définitive, elle ne peut être à nouveau présentée que cinq ans après l'enregistrement de la première demande¹⁰².

6.6.2 *La suspension provisoire*

La suspension provisoire n'est pas une sanction mais une mesure prise à titre conservatoire¹⁰³.

Elle peut être demandée, lorsque l'urgence ou la protection d'intérêts publics ou privés l'exige, par l'autorité compétente pour exercer l'action disciplinaire à l'encontre d'un professionnel qui fait l'objet d'une enquête ou d'une poursuite disciplinaire ou pénale. Elle est prononcée par le président de la juridiction disciplinaire (ou son suppléant).

Elle n'est désormais possible que durant six mois, renouvelable une fois. Le renouvellement peut avoir lieu au-delà de cette limite lorsque l'action publique a été engagée contre le professionnel à raison des faits qui fondent la suspension.

La demande de suspension provisoire ou de renouvellement de celle-ci est formée, instruite et jugée selon les règles applicables à la procédure accélérée au fond¹⁰⁴.

Le professionnel a la possibilité de demander la levée de la mesure selon la même procédure¹⁰⁵.

Sous réserve de quelques dispositions spécifiques, la suspension provisoire emporte les mêmes effets que la mesure d'interdiction temporaire, notamment la désignation d'un administrateur provisoire et l'interdiction d'exercer son activité.

⁹⁹ Article 16 de l'ordonnance n°2022-544 du 13 avril 2022

¹⁰⁰ Article 96 de l'ordonnance n°2022-544 du 13 avril 2022

¹⁰¹ Cf. paragraphe de la procédure accélérée au fond

¹⁰² Article 17 de l'ordonnance n°2022-544 du 13 avril 2022

¹⁰³ Civ 1^{ère} 15 juin 2022 n°21-16.513

¹⁰⁴ Article 54 du décret n°2022-900 du 17 juin 2022

¹⁰⁵ Article 57 du décret n°2022-900 du 17 juin 2022

La juridiction a la possibilité d'imputer la durée de la suspension provisoire sur la durée de la peine¹⁰⁶. Cette disposition existait déjà pour les notaires et commissaires de justice et a été reprise par le décret du 17 juin 2022 pour laisser toute latitude à la juridiction disciplinaire d'apprécier la durée de la peine la plus opportune¹⁰⁷.

6.6.3 Procédures particulières

L'ordonnance du 13 avril 2022 et le décret du 17 juin 2022 modifient la procédure applicable en cas de démission d'office. Pour mémoire, la démission d'office peut être déclarée¹⁰⁸ :

- Si le professionnel n'a pas prêté serment dans le mois de la publication de sa nomination au Journal officiel, sauf s'il peut justifier d'un cas de force majeure ;
- Si en raison de son éloignement prolongé du siège de son office, en raison de son état physique ou mental, il est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions ;
- S'il a, par des manquements répétés à ses obligations professionnelles, révélé son inaptitude à exercer ses fonctions.

Dans le cas de l'absence de prestation de serment, le garde des sceaux déclare la démission d'office du professionnel par arrêté.

En cas d'empêchement ou d'inaptitude, la juridiction disciplinaire de première instance doit être saisie par l'une des autorités compétentes pour exercer l'action disciplinaire selon les règles applicables à la procédure accélérée au fond. La décision peut faire l'objet d'un recours selon la même procédure que les recours applicables aux décisions rendues sur une peine disciplinaire.

Si la juridiction constate l'empêchement ou l'inaptitude, l'arrêté du ministre peut être pris dès le prononcé du jugement¹⁰⁹.

6.6.4 La procédure accélérée au fond

La procédure accélérée au fond est peu formaliste et vise à obtenir une décision au fond dans un délai relativement bref¹¹⁰. C'est une **procédure orale** qui ne s'applique que lorsqu'un texte spécial le prévoit.

La demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue aux jour et heure prévus à cet effet.

La juridiction est saisie par la remise d'une copie de l'assignation au secrétariat avant la date fixée pour l'audience, sous peine de caducité de l'assignation constatée d'office par ordonnance de la juridiction ou, à défaut, à la requête d'une partie.

Le jour de l'audience, la juridiction s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant depuis l'assignation pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense. A titre exceptionnel, en cas d'urgence manifeste imposé par la loi ou le règlement, le président de la juridiction, statuant sur requête, peut autoriser à assigner à une heure qu'il indique, même les jours fériés ou chômés.

¹⁰⁶ Article 60 du décret n°2022-900 du 17 juin 2022

¹⁰⁷ Article 17 du décret n°73-1202 du 28 décembre 1973

¹⁰⁸ Article 61 du décret n°2022-900 du 17 juin 2022

¹⁰⁹ Articles 62 et 63 du décret n°2022-900 du 17 juin 2022

¹¹⁰ Article 481-1 du code de procédure civile : voir fiche : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacs/droit-processuel-et-du-droit-social-1731/procedure-acceleree-au-fond-17759/>

COUR D'APPEL DE ***

Le (la) procureur(e) général(e) près la cour d'appel de ***

A (lieu), le (date)

**ASSIGNATION DEVANT LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DES
[NOTAIRES/COMMISSAIRES DE JUSTICE] DE [***]**

Article 42 du Décret n° 2022-900 du 17 juin 2022 relatif à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels

A LA DEMANDE DE

Monsieur (Madame) le/la procureur(e) général(e) près la cour d'appel de [nom et adresse],

J'AI COMMISSAIRE DE JUSTICE SOUSSIGNÉ :

DONNE ASSIGNATION A :

Maître [Prénom nom] né(e) le [date et lieu], de nationalité [...], profession [...], demeurant [adresse]

OU

Société [dénomination et adresse du siège social. N.B/ la société ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant en son sein)],

D'AVOIR A COMPARAITRE devant la chambre de discipline des [notaires/commissaires de justice] de [***], sis [adresse de la chambre de discipline].

Le [Date de l'audience] à [Heure de convocation à l'audience]

En application des dispositions de l'article 39 du décret n° 2022-900 du 17 juin 2022 relatif à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels, vous pouvez vous défendre vous-même à l'audience ou vous faire assister ou représenter par un avocat, un avocat au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation ou un officier ministériel de la même profession. Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial (article 762 du code de procédure civile).

A défaut, vous vous exposez à ce qu'une décision soit rendue contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

OBJET DE LA DEMANDE

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Maître [nom prénom], [notaire / commissaire de justice] de la société civile professionnelle [dénomination]

[Rappel le cas échéant de la tentative de conciliation « Il a été procédé à une tentative de conciliation, qui a échoué ainsi que cela résulte du procès-verbal de non-conciliation établi le [X] par [X] »].

EXPOSE DES MOYENS EN FAIT ET EN DROIT

- *Aux termes de l'article 7 de l'ordonnance du 13 avril 2022 : « Toute contravention aux lois et règlements, tout fait contraire au code de déontologie commis par un professionnel, même se rapportant à des faits commis en dehors de l'exercice de sa profession, et toute infraction aux règles professionnelles constituent un manquement disciplinaire. »*
- *Il est reproché à Maître [exposé des manquements]*
- *Rappel de la règle de droit et des obligations déontologiques du notaire / commissaire de justice [dispositions de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 ; dispositions du décret n° 2022-900 du 17 juin 2022 ; code de déontologie ; règles professionnelles]*
- *Demande de sanction disciplinaire*

Exemple :

Au vu des manquements disciplinaires précités de Maître [XX] aux règles déontologique prévues à l'article [code de déontologie / règlement professionnel], il est demandé à la chambre de discipline de [...] de condamner Maître [nom prénom] à la peine de [XX] prévue par l'article 16 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022.

PAR CES MOTIFS,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 13 avril 2022 et les articles [XX du code de déontologie/règles professionnelles]

Dire que Maître [nom prénom] a commis à [lieu et date], les manquements disciplinaires aux règles déontologiques suivantes : [à compléter]

En conséquence,

Condamner Maître [...] à la peine de [...] prévue à l'article 16 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022.

Condamner Maître [XX] aux entiers dépens de l'instance ;

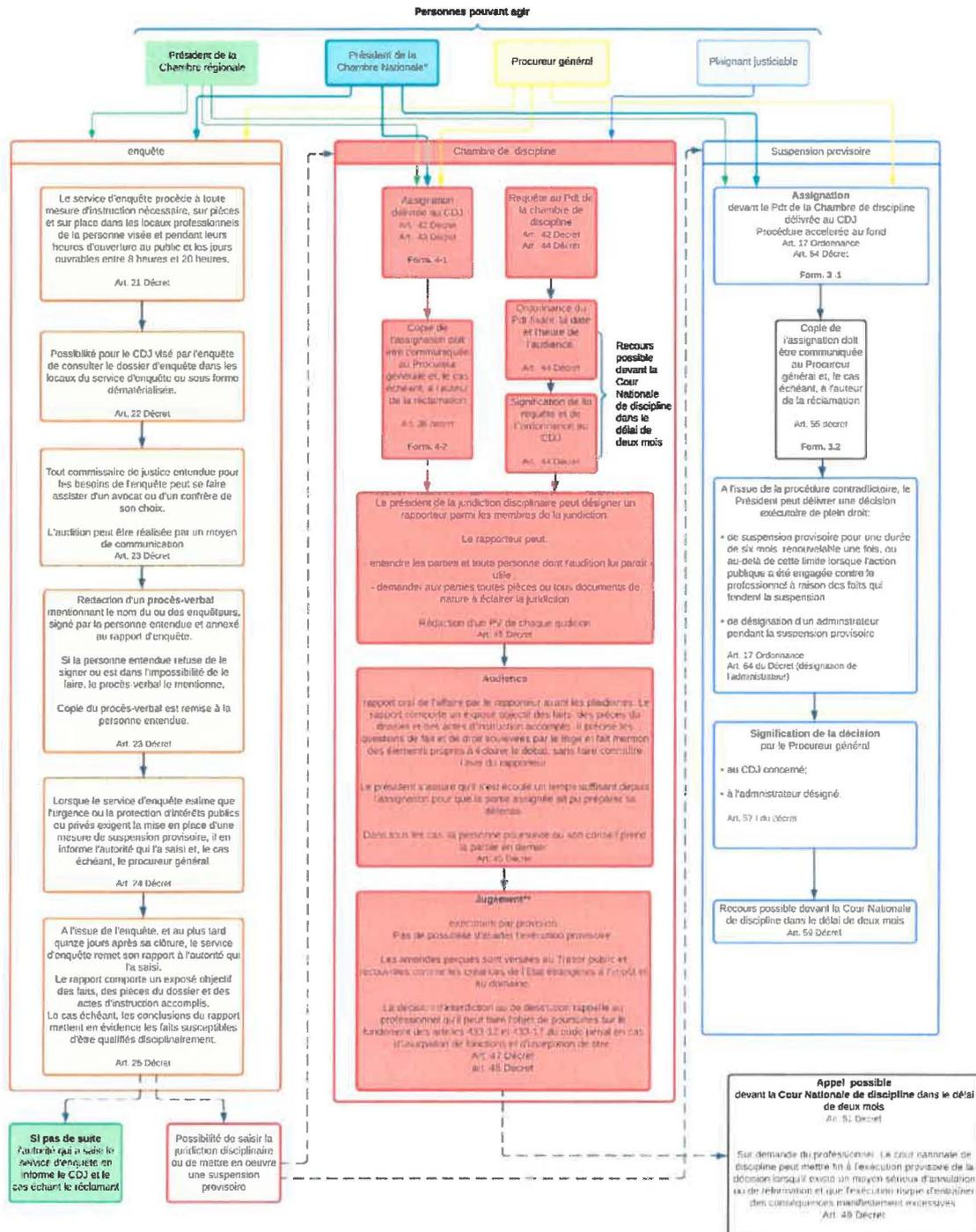
Rappeler que le jugement à intervenir sera exécutoire par provision.

Bordereau de pièces [N/B obligatoire]:

- Pièce n° 1: PV de non conciliation

Annexe n°2 : Schéma de la procédure disciplinaire devant les juridictions disciplinaires des commissaires de justice

Annexe 2: Schéma de la procédure disciplinaire devant les juridictions disciplinaires des commissaires de justice



*Art. 24 III de l'Ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022: Le président de la Chambre nationale des commissaires de justice ne peut exercer l'action que dans les cas suivants :

1° Lorsque une société est dotée de plusieurs offices situés dans le ressort de plusieurs chambres régionales ou interrégionales

2° En cas de carence du président de la chambre régionale ou interrégionale et après mise en demeure adressée par le président de la chambre nationale restée sans effet.

**Art. 50 du Décret n° 2022-900 du 17 juin 2022 : la juridiction peut ajourner le prononcé de la peine en enjoignant au professionnel de mettre fin au comportement fautif dans un délai n'excédant pas quatre mois. Dans ce cas, elle fixe dans sa décision la date à laquelle il sera statué sur la peine.

• L'ajournement ne peut être ordonné que si le professionnel ou, s'il s'agit d'une personne morale, son représentant légal est présent à l'audience.